

***AFGHANISTAN - Requérant originaire de la province de Nangarhâr - Craintes ne relevant pas du champ d'application de la convention de Genève - Situation de cette province devant être regardée, à la date de la décision, comme une situation de violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé interne - Motifs sérieux et avérés de conclure que le requérant serait exposé à un risque réel de menaces graves au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

*CNDA 2 juillet 2012 M. C. n° 12008517 C*

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. C., qui est de nationalité afghane et d'ethnie pachtoune, soutient qu'il est originaire du district de Behsud dans la province de Nangarhâr ; qu'en janvier 2007, il a été recruté en qualité de mécanicien et de chauffeur par une société coréenne de construction et envoyé dans la province voisine de Kunar ; qu'au cours d'un déplacement, le 5 mai 2007, il a été enlevé par des Talibans et conduit à leur camp où il a été accusé de collaboration avec les forces étrangères d'occupation et menacé de mort ; qu'il est toutefois parvenu à s'évader le lendemain en raison d'une défaillance dans sa surveillance ; qu'ayant été informées, les autorités l'ont soupçonné d'être un infiltré et l'ont convoqué pour un interrogatoire le 14 mai 2007 ; que faute de preuves contre lui, il a été rapidement remis en liberté ; que sa société a fait l'objet d'une attaque par des Talibans le 29 mai 2007 au cours de laquelle un policier et un ingénieur ont été tués ; qu'une responsabilité dans l'organisation de cet attentat lui ayant été indûment imputée par les autorités, celles-ci se sont présentées à son domicile familial dans la province de Nangarhâr ; qu'étant activement recherché, il a quitté le pays ; que depuis son départ, ses proches ont été régulièrement interrogés à son sujet par les autorités ;

Considérant que, si l'existence de l'entreprise à laquelle le requérant se réfère a pu être vérifiée dans les sources publiques disponibles sur l'Afghanistan, la Cour n'a, toutefois, pas pu conclure aux activités professionnelles qu'il soutient avoir personnellement accomplies en son sein, celles-ci ayant été rapportées en des termes généraux et succincts et les documents présentés comme son contrat de travail et sa carte professionnelle n'offrant pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que les déclarations évasives et peu personnalisées du requérant n'ont pas davantage permis de tenir pour établi son enlèvement par les Talibans en mai 2007, la description de ses ravisseurs et de son lieu de détention n'ayant été assortie d'aucun développement convaincant et les circonstances de son évasion étant apparues peu réalistes ; que, si les repréailles des autorités afghanes perdent en conséquence leur vraisemblance, leur récit, qui est apparu fluctuant, schématique et peu crédible, ne permet au demeurant pas de les tenir pour établies ; que les trois documents datés du 13 mai 2007 et du 5 juin 2007 présentés comme émanant des autorités afghanes n'offrent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes et, par suite, ne permettent pas de modifier cette appréciation, non plus que les attestations dépourvues de valeur probante établies par une autorité du village du requérant et par certains de ses voisins ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison d'opinions politiques imputées n'ayant pu être considérées comme fondées, M. C. ne peut prétendre à la qualité de réfugié ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; qu'il résulte des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA que la violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ; qu'en outre, l'article L. 712-1 précité n'a pas entendu donner une interprétation différente de celle de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qui est à son origine, en exigeant que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique ; qu'enfin, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la

condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ;

Considérant qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté que le requérant est originaire de la province de Nangarhâr ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des sources documentaires disponibles sur l'Afghanistan, que le contrôle de cette province est âprement disputé par les forces progouvernementales et les insurgés ; que depuis 2009, le durcissement des affrontements et la multiplication des attentats par engins explosifs improvisés ont été à l'origine d'une très nette dégradation de la situation sécuritaire dont les civils ont été les principales victimes, le Bureau de sécurité des organisations non gouvernementales en Afghanistan (ANSO) ayant constaté en 2010 une augmentation du nombre des incidents de sécurité de l'ordre de 70 % ; que si cette progression s'est réduite à 9 % au cours de l'année 2011, la province demeure, avec 551 incidents alors constatés soit plus d'un par jour, l'une des plus dangereuses du pays ; qu'aucune amélioration n'est à relever au début de l'année 2012, comme en témoignent les attaques meurtrières des 27 février 2012 et du 15 avril 2012 à l'aéroport de Djalâlâbâd ainsi que le rapport de l'ANSO recensant, pour le premier trimestre de l'année 2012, 419 incidents de sécurité dont 135 imputables aux seuls insurgés ; qu'en outre, l'instabilité de la province est aggravée par le trafic de stupéfiants contre lequel les autorités avouent leur incapacité à agir ainsi que par le nombre important de déplacés internes, Nangarhâr étant la deuxième province afghane comptant le plus de déplacés selon le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés qui en recensait déjà 58 060 au 31 mars 2010 ; que la situation de cette province doit donc, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence généralisée de haute intensité, laquelle doit être admise comme résultant d'un conflit armé interne opposant, d'une part, les éléments de l'armée nationale afghane appuyés par ceux des forces internationales d'assistance et de sécurité et, d'autre part, les insurgés constitués des Talibans, groupe armé organisé ; que dans ces circonstances particulières, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, s'il était renvoyé en Afghanistan et devait retourner dans la province de Nangarhâr dont il est originaire, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette dernière, un risque réel de subir la menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)